

Delémont, le 9 mai 2017

MESSAGE RELATIF AUX PROJETS DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES, DE LA LOI SUR LES ETABLISSEMENTS DE DETENTION ET DE LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE PENALE SUISSE (REFORME DU DROIT DES SANCTIONS)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe les projets de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1), de la loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1) et de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSJU 321.1).

Il vous invite à les accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le 19 juin 2015, les Chambres fédérales ont accepté la réforme du droit des sanctions. Celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il convient dès lors d'adapter le droit cantonal.

Parmi les principales nouveautés de cette réforme du Code pénal suisse (CP, RS 311.0), figurent notamment :

1. le rétablissement des courtes peines privatives de liberté dès 3 jours (contre 6 mois en principe auparavant) ;
2. la fin de la possibilité de réduire ultérieurement le montant d'une peine pécuniaire ;
3. l'introduction de l'exécution des peines privatives de liberté sous la forme de la surveillance électronique (« bracelet ») ;
4. la réintroduction du travail d'intérêt général comme forme d'exécution et non plus comme peine prononcée par la justice pénale ;
5. la fin de l'exécution des peines privatives de liberté par journées séparées.

L'introduction de la surveillance électronique constitue la nouveauté la plus notable du point de vue de l'exécution des peines, qui fait suite à une phase pilote menée dans plusieurs cantons depuis 1999. Elle sera possible pour l'exécution des peines privatives de liberté de 20 jours à 12 mois ou à la place du travail externe (phase du régime progressif).

Quant au travail d'intérêt général, il redevient une modalité d'exécution des peines privatives de liberté de 6 mois au plus ainsi que des peines pécuniaires ou des amendes.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Les projets qui vous sont soumis mettent en œuvre la législation fédérale. Il n'y a dès lors que peu de marge de manœuvre cantonale.

Diverses dispositions de la loi sur l'exécution des peines et mesures ainsi que de la loi sur les établissements de détention sont également revues, en particulier afin d'intégrer des modifications intervenues précédemment dans le Code pénal, notamment celles relatives à l'expulsion (art. 66a et suivants CP) aux interdictions d'exercer une activité, aux interdictions de contact et aux interdictions géographiques (art. 67 et suivants CP) et à l'information aux victimes (art. 92a CP). Les commentaires article par article fournis en annexe explicitent ces différentes modifications.

Un projet de modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse est également proposé afin d'actualiser l'article 27 relatif à la détention avant jugement, de préciser le rôle de la probation dans le cadre des mesures de substitution à la détention avant jugement et de coordonner au mieux l'utilisation de la surveillance électronique. En effet, celle-ci est également possible en procédure pénale, en tant que contrôle des mesures de substitution à la détention avant jugement (p. ex. contrôle du respect d'une interdiction géographique). L'idée est que le Gouvernement définisse, dans une seule et même ordonnance valable pour les procédures avant et après jugement, les modalités d'utilisation du bracelet électronique, en particulier les autorités compétentes pour installer et surveiller ce dispositif.

En outre, afin de mettre en œuvre l'article 51a de la loi d'organisation judiciaire (LOJ, RSJU 181.1), entré en vigueur le 1^{er} mars 2016, qui prévoit l'existence de greffiers au sein du Ministère public, l'article 15 est modifié afin de mieux préciser les tâches qui pourront être confiées à ceux-ci. Il est prévu de déléguer aux greffiers agissant seuls des actes d'instruction, en particulier dans les cas où le prévenu encourt une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire, selon une liste établie à l'alinéa premier. Les actes ayant un impact particulièrement important pour le prévenu (p. ex. ordonner la mise en détention) ou l'Etat (p. ex. soutenir l'accusation) resteront réservés aux procureurs.

B. Commentaire par article

Un tableau comparatif est joint pour chaque projet de modification. Il y est renvoyé.

III. Effets du projet

Le présent projet constitue pour l'essentiel une mise à jour liée au droit fédéral. Le travail de la probation, lié aux bracelets électroniques et au suivi des mesures de substitution à la détention avant jugement, s'en trouvera vraisemblablement augmenté. Sur le plan technique, les services concernés procèdent actuellement aux démarches nécessaires à la mise en œuvre du bracelet électronique. Il en découlera des frais, en particulier liés à la location de ces dispositifs. Ces frais sont induits par la réforme fédérale.

IV. Procédure de consultation

Compte tenu du caractère technique de la réforme du droit des sanctions, une procédure de consultation restreinte aux services concernés, à la justice, au Préposé à la protection des données et à la transparence et à l'Ordre des avocats jurassiens a été menée. Le projet a été accueilli favorablement. Les remarques formulées en consultation ont été suivies, à l'exception de deux points rédactionnels.

VI. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter les trois projets de révision partielle qui lui sont soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Nathalie Barthoulot
Présidente




Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

Annexes :

- Projet de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures ;
- Commentaire article par article du projet de révision partielle de la loi sur l'exécution des peines et mesures ;
- Projet de révision partielle de la loi sur les établissements de détention ;
- Commentaire article par article du projet de révision partielle de la loi sur les établissements de détention ;
- Projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code de procédure pénale ;
- Commentaire article par article du projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code de procédure pénale.

Loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1)

Tableau comparatif

Teneur actuelle

Projet de modification

Commentaire

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1) est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéas 1 et 3

Art. 3 ¹ Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général, des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.

³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :

1. article 36, alinéas 1 et 5 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 5 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. article 38 : Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. article 39, alinéa 1 : Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
6. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
7. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;

Article 3, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.

³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :

1. article 36, alinéa 1 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte;
8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
12. article 67, alinéa 6 : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;

La modification de l'alinéa premier vise à supprimer la mention du travail d'intérêt général puisque celui-ci ne sera plus, à compter du 1^{er} janvier 2018, une peine mais une forme d'exécution.

La liste de l'alinéa 3 est mise à jour, compte tenu notamment de l'abrogation des articles 36, alinéas 3 à 5, 38, 39 et 107 CP.

Sont ajoutées les compétences liées aux interdictions prévues par les articles 67ss CP (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique), déjà en vigueur, ainsi que les compétences liées aux trois formes d'exécution que seront dès le 1^{er} janvier 2018 la semi-détention (art. 77b nCP), le travail d'intérêt général (art. 79a nCP) et la surveillance électronique (art. 79b CP).

Enfin, est ajoutée la compétence liée à la transmission des informations aux victimes et aux proches (art. 92a CP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016).

<p>8. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;</p> <p>9. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;</p> <p>10. article 62c, alinéa 5 : Avis aux autorités de tutelle;</p> <p>11. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;</p> <p>12. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;</p> <p>13. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;</p> <p>14. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;</p> <p>15. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;</p> <p>16. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;</p> <p>17. article 107, alinéa 3 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.</p>	<p>13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;</p> <p>14. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction;</p> <p>15. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;</p> <p>16. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;</p> <p>17. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation;</p> <p>18. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;</p> <p>19. article 92a : Décision quant à la transmission des informations;</p> <p>20. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.</p>	
<p>Article 4, alinéa 1, phrase introductive, chiffre 6, chiffres 10 et 14</p> <p>Art. 4 ¹ Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p> <p>(...)</p> <p>6. article 63b, alinéa 3 : Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;</p> <p>(...)</p> <p>10. article 67a, alinéas 3 à 5 : Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;</p> <p>(...)</p> <p>14. article 92 : interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si celle-ci est supérieure à 6 mois ainsi que d'une mesure.</p>	<p>Article 4, titre marginal et alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur), chiffre 6 (abrogé), chiffres 10 et 14 (nouvelle teneur) et alinéa 1bis (nouveau)</p> <p>Art. 4 ¹ Le département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après : le Département) est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p> <p>(...)</p> <p>6. Abrogé.</p> <p>(...)</p> <p>10. article 67c, alinéas 4 et 5 : Levée de l'interdiction ou limitation de sa durée ou de son contenu;</p> <p>(...)</p> <p>14. article 92 : Interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si le solde à exécuter est supérieur à 12 mois ainsi que d'une mesure.</p>	<p>La modification du titre marginal et de la phrase introductive de l'alinéa premier découle du nouveau décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA, RSJU 172.111), entré en vigueur le 1^{er} août 2016, et supprimant la notion de Département de la Justice.</p> <p>Dans la liste des compétences, est abrogé le chiffre 6 dont il est apparu qu'il s'agissait d'une compétence des autorités judiciaires. L'introduction du chiffre 10 est liée à l'entrée en vigueur des interdictions prévues par les articles 67ss CP (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique). Au chiffre 14, le seuil de compétence du département est relevé, passant d'une peine de 6 mois à un solde de peine à exécuter de 12 mois, afin de ne pas charger le département de décisions concernant des courtes peines.</p>

	<p>^{1bis} Sous réserve de la compétence des autorités judiciaires, il est également compétent pour les décisions à rendre en matière d'entraide internationale en matière d'exécution des peines et mesures.</p>	<p>Enfin, l'introduction de l'alinéa 1bis vise à clarifier les compétences en matière d'entraide internationale.</p>
<p>Article 5, alinéa 1</p> <p>Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.</p>	<p>Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.</p>	<p>La modification de l'alinéa premier vise uniquement la suppression de la notion de Département de la Justice, qui n'a plus lieu d'être.</p>
<p>Article 7, alinéas 1, 2 et 5</p> <p>Art. 7 ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. article 36, alinéa 3 : Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général; 2. article 39, alinéa 1 : Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté; 3. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5; 4. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure; 5. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure; 6. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve; 	<p>Article 7, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau)</p> <p>Art. 7 ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5; 2. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure; 3. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure; 4. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve; 5. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5; 6. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure; 7. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire; 	<p>La liste des compétences du tribunal est mise à jour sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abrogation des chiffres 1 et 2 en raison des l'abrogation au 1^{er} janvier 2018 des articles 36, alinéa 3, et 39 CP ; - Précision quant aux compétences liées à l'article 63b, alinéas 2 à 4, 64c, alinéas 3 à 5, et 65 CP (nouveaux chiffres 9, 14 et 15) ; - Introduction des chiffres 16 à 20 en raison des interdictions prévues par les articles 67ss CP (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique) ; - Abrogation de la compétence liée à l'article 107 CP, abrogé au 1^{er} janvier 2018.

<p>7. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;</p> <p>8. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;</p> <p>9. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;</p> <p>10. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;</p> <p>11. article 63b, alinéa 4 : Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;</p> <p>12. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;</p> <p>13. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;</p> <p>14. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;</p> <p>15. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;</p> <p>16. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;</p> <p>17. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;</p> <p>18. article 107, alinéa 3 : Décision ordonnant l'exécution de l'amende.</p>	<p>8. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;</p> <p>9. article 63b, alinéas 2 à 4 : Exécution de la peine privative de liberté suspendue, imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;</p> <p>10. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;</p> <p>11. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;</p> <p>12. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;</p> <p>13. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;</p> <p>14. article 64c, alinéas 3 à 5 : Levée ou libération conditionnelle de l'internement à vie;</p> <p>15. article 65, alinéas 1 et 2 : Changement de sanction;</p> <p>16. article 67, alinéa 6 : Prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;</p> <p>17. article 67b, alinéa 3 : Décision ordonnant l'utilisation d'un appareil technique;</p> <p>18. article 67b, alinéa 5 : Prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;</p> <p>19. article 67c, alinéa 7 : Décision quant à l'assistance de probation;</p> <p>20. article 67d, alinéas 1 et 2 : Modification d'une interdiction ou prononcé ultérieur d'une interdiction;</p> <p>21. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;</p> <p>22. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite.</p>	
<p>² Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.</p>	<p>² Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffre 21, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président est seul compétent.</p>	<p>La modification de la liste prévue à l'alinéa 1 entraîne la modification de l'alinéa 2, le chiffre 16 devenant le chiffre 21 et les autres dispositions concernées étant abrogées.</p>

	<p>⁵ En application de l'article 67b, alinéa 3, du Code pénal suisse, le juge qui prononce l'interdiction est également compétent pour ordonner, dans le jugement, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction.</p>	<p>L'alinéa 5 vise à concrétiser l'article 67b, alinéa 3, CP selon lequel « l'autorité compétente peut ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction. Cet appareil peut notamment servir à localiser l'auteur. ». Les modalités seront réglées comme pour la surveillance électronique au sens de l'article 79b nCP (cf. article 10a du présent projet).</p>
	<p>Article 7a (nouveau)</p> <p>Art. 7a ¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour exécuter l'expulsion prononcée par les autorités judiciaires pénales.</p> <p>² Il est également compétent pour statuer, au sens de l'article 66d, alinéa 2, du Code pénal suisse, sur le report de l'exécution de l'expulsion obligatoire.</p>	<p>Cet article fixe dans la loi les compétences liées aux articles 66a à 66d CP (et 49a à 49c CPM) relatifs à l'expulsion, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016, actuellement réglées par l'ordonnance portant désignation de l'autorité compétente en matière d'expulsion au sens du Code pénal suisse et du Code pénal militaire (RSJU 341.11).</p>
<p>Article 8, alinéa 1, phrase introductive, lettre a</p> <p>Art. 8 ¹ Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force :</p> <p>a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;</p>	<p>Article 8, alinéa 1, phrase introductive, lettres a (nouvelle teneur) et f (nouvelle)</p> <p>Art. 8 ¹ Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet, par courrier ou de façon électronique, le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force :</p> <p>a) au Service juridique si une peine privative de liberté ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;</p> <p>(...)</p> <p>f) au Service de la population en application de la législation fédérale sur les étrangers.</p>	<p>La modification de la phrase introductive de l'alinéa premier permet de formaliser dans la loi la transmission des jugements de façon électronique, conformément à un projet d'informatisation en cours.</p> <p>La modification de la lettre a permet de supprimer la référence au travail d'intérêt général en tant que peine.</p> <p>L'introduction de la lettre f permet de rappeler que le jugement doit, dans tous les cas prévus par la législation fédérale (p. ex. en cas d'expulsion), être transmis au Service de la population.</p>

<p>Article 9</p> <p>Art. 9 Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (art. 439, al. 2, CPP).</p>	<p>Article 9 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 9 Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté ou à une mesure (art. 439, al. 2, CPP).</p>	<p>La modification est liée à la suppression du travail d'intérêt général en tant que peine.</p>
<p>Article 10</p> <p>Art. 10 ¹ La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse, aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse et à l'article 6 de la présente loi.</p> <p>² Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.</p>	<p>Article 10 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 10 ¹ La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse³, aux articles 35 et 106 du Code pénal suisse² et à l'article 6 de la présente loi.</p> <p>² Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.</p> <p>³ Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire ou l'amende et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la Recette et administration de district transmet l'affaire, par courrier ou de façon électronique, au Service juridique pour mise à exécution de la peine privative de liberté de substitution, en joignant le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale et en indiquant le solde dû par le condamné. Elle indique un éventuel paiement ultérieur.</p> <p>⁴ Le Service juridique informe la Recette et administration de district de l'issue donnée à l'affaire.</p>	<p>La modification de l'alinéa premier vise la suppression de la référence à l'article 36 CP (inutile dans la nouvelle teneur de celui-ci dès le 1^{er} janvier 2018).</p> <p>L'alinéa 2 reste inchangé.</p> <p>Les alinéas 3 et 4 précisent la communication des données entre le Service juridique et la Recette et administration de district.</p>
	<p>Article 10a (nouveau)</p> <p>Art. 10a En cas d'interdiction de contact ou géographique, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur (art. 67b, al. 3, CP) est réglée conformément aux articles 31b et 31c de la présente loi relatifs à la surveillance électronique.</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 7, alinéa 5, ci-dessus.</p>

<p>Article 11, alinéa 2</p> <p>² Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67b CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.</p>	<p>Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67e CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.</p>	<p>L'interdiction de conduire n'est plus prévue à l'article 67b CP mais à l'article 67e CP.</p>
	<p>Article 12 (nouveau)</p> <p>² Le registre peut être tenu sur un support informatique.</p>	<p>Le nouvel alinéa 2 vise formaliser la possibilité de tenir le registre des peines à exécuter par un système informatisé.</p>
<p>Article 13</p> <p>Art. 13 ¹ A sa demande, la victime au sens de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions peut être informée à l'avance par le Service juridique de la date et de la durée d'un allègement ou d'une interruption de l'exécution.</p> <p>² Le Service juridique ou la Police cantonale peuvent la renseigner au sujet de l'évasion du détenu et de ses suites.</p> <p>³ L'autorité détermine dans quelle mesure elle informe la victime en application du principe de la proportionnalité.</p>	<p>Article 13 (abrogé)</p> <p>Art. 13 Abrogé</p>	<p>L'article 13 relatif aux droits de la victime n'a plus lieu d'être depuis l'entrée en vigueur de l'article 92a CP qui règle la transmission des informations aux victimes et aux proches.</p>
<p>Article 21</p> <p>Art. 21 Le travail d'intérêt général doit être accompli conformément aux articles 37 à 39 du Code pénal suisse.</p>	<p>Article 21 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 21 Le travail d'intérêt général est accompli conformément à l'article 79a du Code pénal suisse et aux dispositions concordataires.</p>	<p>Le travail d'intérêt général ne constituera plus, dès le 1^{er} janvier 2018, une peine mais une forme d'exécution régie par l'article 79a CP.</p>

<p>Article 23, alinéa 3</p> <p>³ Le Département de la Justice peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.</p>	<p>Article 23, alinéa 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Le Département peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.</p>	<p>La modification de l'alinéa 3 vise uniquement la suppression de la notion de Département de la Justice, qui n'a plus lieu d'être.</p>
	<p>Section 4 (nouvelle section)</p> <p>SECTION 4 : Surveillance électronique</p>	<p>L'introduction de la section 4 est liée à la possibilité dès le 1^{er} janvier 2018 d'exécuter une peine privative de liberté par l'utilisation d'un appareil électronique (surveillance électronique).</p>
	<p>Article 31a (nouveau)</p> <p>Art. 31a ¹ Le Service juridique est compétent pour ordonner la surveillance électronique du condamné au sens de l'article 79b du Code pénal suisse ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la surveillance électronique si les conditions ne sont plus réunies (art. 79b, al. 3, CP).</p> <p>² Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la surveillance électronique sont applicables.</p>	<p>Le Service juridique sera compétent pour ordonner la surveillance électronique aux conditions du droit fédéral (art. 79b CP). Il est également renvoyé au droit concordataire.</p>
	<p>Article 31b (nouveau)</p> <p>Art. 31b ¹ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables à l'exécution par surveillance électronique.</p> <p>² Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer l'appareil électronique, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de l'exécution de la peine.</p>	<p>Le Gouvernement règlera par voie d'ordonnance la mise en œuvre de la surveillance électronique, par exemple l'autorité compétente pour installer l'appareil (bracelet), paramétrer les consignes, recevoir l'avis si les consignes ne sont pas respectées, etc.</p> <p>Une disposition similaire est introduite dans la LiCPP en relation avec la surveillance par des appareils techniques (art. 237 CPP).</p>

	<p>Article 31c (nouveau)</p> <p>Art. 31c ¹ En demandant d'exécuter sa peine sous surveillance électronique, le condamné consent à l'utilisation et à la conservation des données spatiales et temporelles le concernant, conformément au présent article, à ses dispositions d'exécution et aux dispositions concordataires.</p> <p>² L'autorité d'exécution peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à la surveillance électronique. En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.</p> <p>³ En cas de fuite du condamné, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.</p> <p>⁴ Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de la surveillance électronique. L'autorité d'exécution peut extraire et enregistrer les données sur un support indépendant en cas de contestation liée à l'exécution de la sanction. Il en va de même si une autorité judiciaire l'exige dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>La présente disposition entend régler l'utilisation des données liées à la surveillance électronique, en particulier leur transmission et leur conservation.</p> <p>Seules les données spatiales et temporelles peuvent être transmises selon la disposition proposée. Si l'évolution technologique permet à l'avenir de transmettre d'autres données (p. ex. le taux d'alcoolémie), la base légale devra être adaptée en conséquence.</p> <p>La deuxième phrase de l'alinéa 4 permet d'enregistrer les données en cas de contestation. Il en irait ainsi par exemple si le Service juridique, suite à des manquements du condamné, lui retire la possibilité d'exécuter sa peine sous forme de surveillance électronique. Il importe alors que les données concernées puissent être produites en cas de recours devant les instances judiciaires, même si le délai de douze mois depuis leur récolte est échu.</p> <p>De même, si une autorité judiciaire pénale l'exige pour les besoins d'une enquête en cours, les données doivent pouvoir être extraites et jointes au dossier pénal en vue du jugement.</p>
--	--	--

	<p>Section 5 (nouvelle)</p> <p>SECTION 5 : Semi-détention</p>	<p>Afin de régler les trois formes d'exécution particulières que seront dès le 1^{er} janvier 2018 le travail d'intérêt général, la surveillance électronique et la semi-détention, une brève section est insérée pour également régler les compétences liées à la semi-détention et renvoyer aux dispositions fédérales et concordataires y relatives.</p>
	<p>Article 31d (nouveau)</p> <p>Art. 31d ¹ Le Service juridique est compétent pour autoriser la semi-détention au sens de l'article 77b du Code pénal suisse ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la semi-détention si les conditions ne sont plus réunies (art. 77b, al. 4, CP).</p> <p>² Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la semi-détention sont applicables.</p>	

Loi sur les établissements de détention (RSJU 342.1)

Tableau comparatif

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (RSJU 342.1) est modifiée comme il suit :		
<p>Article 5, lettre d</p> <p>Art. 5 Peuvent être exécutés à l'Orangerie : (...) d) l'exécution sous la forme de journées séparées; (...)</p>	<p>Article 5, lettre d (abrogée)</p> <p>Art. 5 Peuvent être exécutés à l'Orangerie : (...) d) Abrogée (...)</p>	<p>L'exécution sous la forme de journées séparées (art. 79 CP) n'existera plus dès le 1^{er} janvier 2018, ce qui entraîne la suppression de la lettre d.</p>
<p>Article 23, alinéa 2</p> <p>² Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, montre, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.</p>	<p>Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.</p>	<p>La suppression de la montre dans les effets personnels qui peuvent être conservés en cellule est notamment liée à l'existence des montres connectées.</p>
<p>Article 63, alinéa 1, lettre h</p> <p>Art. 63 ¹ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes: (...) h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.</p>	<p>Article 63, alinéa 1, lettre h (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 63 ¹ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes : (...) h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 14 jours.</p>	<p>La durée maximale des arrêts disciplinaires est ramenée de 15 à 14 jours sur recommandation de la Commission nationale de prévention de la torture.</p>
<p>Article 73</p> <p>Art. 73 Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention, en travail externe et en exécution sous la forme de journées séparées.</p>	<p>Article 73 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 73 Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention et en travail externe.</p>	<p>La modification des articles 73 et 79, al. 1, et l'abrogation des articles 75 et 76 sont liées à la suppression de l'exécution par journées séparées.</p>

<p>Article 75</p> <p>Art. 75 ¹ La demande d'exécution sous la forme de journées séparées est présentée au Service juridique quinze jours avant la date prévue pour l'entrée en détention.</p> <p>² Si la requête est admise, le Service juridique notifie à l'intéressé les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées, notamment les dates de la détention, les heures d'entrée et de sortie de l'établissement, ainsi que la participation financière conformément aux dispositions concordataires.</p> <p>³ Le condamné peut en tout temps renoncer à l'exécution sous la forme de journées séparées. Cas échéant, le solde de la peine est subi sous le régime ordinaire, en principe immédiatement.</p>	<p>Articles 75 et 76 (abrogés)</p> <p>Art. 75 Abrogé</p>	
<p>Article 76</p> <p>Art. 76 ¹ L'autorité d'écrou peut ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de la peine en régime ordinaire si le détenu ne respecte pas les conditions de l'exécution sous la forme de journées séparées.</p> <p>² L'agent de détention peut suspendre provisoirement l'exécution sous la forme de journées séparées pour des motifs graves ou à titre de mesure conservatoire. Il en informe sans délai l'autorité d'écrou afin qu'elle statue.</p>	<p>Art. 76 Abrogé</p>	
<p>Article 79</p> <p>Art. 79 ¹ En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention ou en exécution sous la forme de journées séparées. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.</p>	<p>Article 79, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 79 ¹ En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.</p>	

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSJU 321.1)

Tableau comparatif

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LicPP, RSJU 321.1) du 16 juin 2010 est modifiée comme il suit :		
<p>Article 15</p> <p>Art. 15 ¹ Le Ministère public peut confier des tâches particulières à certains de ses collaborateurs (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP).</p> <p>² Ceux-ci peuvent exécuter, sur délégation des procureurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des auditions en matière d'entraide judiciaire intercantonale; b) des auditions et d'autres actes d'instruction en matière de procédure contraventionnelle; c) des auditions et d'autres actes d'instruction dans les procédures d'opposition aux ordonnances pénales; d) des perquisitions et visites domiciliaires en compagnie de la police; e) des auditions de témoins; f) des échanges de vues dans les procédures de fixation de for. 	<p>Article 15</p> <p>Art. 15 ¹ Sur délégation des procureurs et sous réserve de l'alinéa 2, les greffiers du Ministère public peuvent être chargés des actes suivants (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans les cas où le prévenu encourt une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire : les accords sur le for, les actes d'instruction, la suspension, le prononcé de l'ordonnance pénale ainsi que de l'ordonnance de classement, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi; b) les conciliations lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte; c) les ordonnances de non-entrée en matière, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi; d) les actes d'instruction dans les procédures en cas d'opposition à une ordonnance pénale contraventionnelle; e) les actes d'instruction en matière d'entraide judiciaire internationale; 	<p>L'article 51a de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1, entré en vigueur le 1^{er} mars 2016) prévoit que le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.</p> <p>Les cantons peuvent déterminer dans quelle mesure ils confient des actes d'instruction particuliers à leurs collaborateurs (article 311, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse, CPP, RS 312.0 ; article 142, alinéa 1, CPP pour ce qui concerne les auditions).</p> <p>Il est dès lors utile de préciser quelles tâches ces greffiers peuvent accomplir.</p>

	<p>f) les échanges de vue dans les procédures de fixation de for;</p> <p>g) les suspensions de procédure en application de l'article 314, alinéa 1, lettre a, du Code de procédure pénale suisse;</p> <p>h) d'autres tâches similaires sur délégation expresse.</p> <p>² Les greffiers ne sont pas habilités à :</p> <p>a) ordonner des mesures de contrainte soumises à l'examen du juge des mesures de contrainte;</p> <p>b) engager l'accusation et la soutenir;</p> <p>c) exercer les compétences prévues à l'article 14 de la présente loi.</p>	
<p>Article 27</p> <p>Art. 27 ¹ Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse, les droits et obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés aux articles 40, 42 et suivants et 57.</p> <p>² Le Ministère public tient un état de tous les prévenus en détention provisoire et de ceux qui ont commencé à exécuter une peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec d'éventuelles observations, est remis chaque mois à la Chambre pénale des recours.</p> <p>³ Une fois par trimestre au moins, le Ministère public visite les prisons du Canton et contrôle les registres des arrestations provisoires. Il signale à la Chambre pénale des recours les lacunes ou les abus constatés.</p>	<p>Article 27 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 27 Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse, les droits et obligations des prévenus en détention dans les établissements du Canton ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés conformément à la loi sur les établissements de détention.</p>	<p>Le renvoi aux dispositions légales figurant actuellement à l'alinéa premier est mis à jour (renvoi à la loi sur les établissements de détention). La mention des « droits de recours », superflue car faisant partie des « droits et obligations », est supprimée.</p> <p>Dans le projet, l'alinéa 2 est supprimé. En effet, avant l'entrée en vigueur du CPP, le juge d'instruction était seul compétent pour prononcer la détention du prévenu. Ce dernier pouvait en tout temps demander sa libération qui devait faire l'objet d'un jugement de la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal si le juge d'instruction s'opposait à cette libération. Depuis 2011, la détention est ordonnée par le juge des mesures de contrainte et plus par le magistrat instructeur (Ministère public). Elle est par ailleurs revue à intervalles réguliers, soit en principe tous les trois mois au moins. Le prévenu est assisté d'un avocat dans tous les cas de détention de plus de 10 jours (article 130, lettre a, CPP). Enfin, le prévenu garde la possibilité de former en tout temps une demande de libération qui est de la compétence du juge des mesures de contrainte si le procureur la refuse. Un recours est par ailleurs prévu dans les deux cas auprès de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal.</p>

		<p>Il suit de ce qui précède que la détention est l'objet de nombreuses cautions dans le nouveau droit qui rendent superflue la surveillance du Tribunal cantonal par le biais du rapport des détenus. Cette mesure de surveillance est propre au canton du Jura et n'est pas connue dans les autres cantons.</p> <p>L'alinéa 3 relatif aux contrôles des établissements de détention par le Ministère public est également supprimé. Les prisons sont placées administrativement sous l'autorité du Service juridique et du Département auquel celui-ci est rattaché. Une surveillance du Ministère public n'a plus lieu d'être ; par ailleurs, les capacités de surveillance du Ministère public en la matière sont forcément limitées. La surveillance doit être structurelle et confiée aux services et départements compétents. Il est à noter que d'autres autorités hors administration cantonale sont également susceptibles d'intervenir, citons: la Commission parlementaire de la justice, la Commission nationale de la prévention de la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe ou encore l'Office fédéral de la Justice lorsqu'il octroie des subventions.</p>
	<p>Article 27a (nouveau)</p> <p>Art. 27a ¹ A la demande du tribunal compétent, l'agent de probation assure le suivi des mesures de substitution au sens de l'article 237 du Code de procédure pénale suisse. Sur demande de l'agent de probation, la direction de la procédure lui transmet le dossier pénal pour consultation.</p> <p>² Sur demande de la direction de la procédure, l'agent de probation établit un rapport sur le suivi des mesures. Il informe celle-ci sans délai si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.</p>	<p>Le nouvel article 27a concrétise l'intervention de l'agent de probation dans le suivi des mesures de substitution à la détention (article 237 CPP). En cas de besoin, l'agent de probation pourra prendre connaissance du dossier pénal pour assurer un suivi adéquat.</p>

	<p>Article 27b (nouveau)</p> <p>Art. 27b ¹ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables lorsque le tribunal ordonne l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne pour surveiller l'exécution des mesures de substitution.</p> <p>² Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer les appareils, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de la mesure de substitution.</p> <p>³ La direction de la procédure peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à l'utilisation des appareils.</p> <p>⁴ En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.</p> <p>⁵ En cas de fuite du prévenu, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.</p> <p>⁶ Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de l'utilisation des appareils. Une autorité judiciaire peut demander l'extraction et l'enregistrement des données sur un support indépendant en vue de sa conservation dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>Le nouvel article 27b, alinéas 1 et 2, prévoit, à l'instar du projet d'article 31b de la loi sur l'exécution des peines et mesures, la compétence pour le Gouvernement de définir par voie d'ordonnance les modalités d'application quant à l'utilisation d'appareils techniques et les autorités compétentes en la matière.</p> <p>Les données dont il est question sont celles qui sont utiles à la surveillance de l'exécution des mesures de substitution telles que définies en droit fédéral (art. 237 CPP).</p> <p>L'alinéa 6 règle la durée de conservation des données ainsi que leur éventuelle conservation en vue d'une procédure pénale.</p>
--	---	--

Loi sur l'exécution des peines et mesures

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Le Service juridique est responsable, d'une part, de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures et, d'autre part, de l'assistance de probation.

³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse²⁾ :

1. article 36, alinéa 1 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
6. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
7. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'adulte;
8. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
9. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
10. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
11. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
12. article 67, alinéa 6 : Requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
13. article 67b, alinéa 5 : Requête de prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;
14. article 67d, alinéas 1 et 2 : Requête de modification d'une interdiction ou de prononcé ultérieur d'une interdiction;
15. article 77b : Octroi de la semi-détention, fixation des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;

16. article 79a : Octroi du travail d'intérêt général, fixation du délai, des conditions et des charges, notification d'un avertissement, révocation;
17. article 79b : Octroi de la surveillance électronique, fixation des conditions et des charges, révocation;
18. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
19. article 92a : Décision quant à la transmission des informations;
20. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

Article 4, titre marginal et alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur), **chiffre 6** (abrogé), **chiffres 10 et 14** (nouvelle teneur) et **alinéa 1^{bis}** (nouveau)

Département

Art. 4 ¹ Le département auquel est rattaché le Service juridique (ci-après : «le Département») est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse² :

6. (Abrogé.)

10. article 67c, alinéas 4 et 5 : Levée de l'interdiction ou limitation de sa durée ou de son contenu;
14. article 92 : Interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si le solde à exécuter est supérieur à 12 mois ainsi que d'une mesure.

^{1bis} Sous réserve de la compétence des autorités judiciaires, il est également compétent pour les décisions à rendre en matière d'entraide internationale en matière d'exécution des peines et mesures.

Article 5, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse² est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.

Article 7, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau)

Art. 7 ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse² :

1. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
2. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
3. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
4. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;
5. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
6. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
7. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;
8. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
9. article 63b, alinéas 2 à 4 : Exécution de la peine privative de liberté suspendue, imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
10. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
11. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
12. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;
13. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;
14. article 64c, alinéas 3 à 5 : Levée ou libération conditionnelle de l'interdiction à vie;
15. article 65, alinéas 1 et 2 : Changement de sanction;
16. article 67, alinéa 6 : Prolongation de l'interdiction d'exercer une activité;
17. article 67b, alinéa 3 : Décision ordonnant l'utilisation d'un appareil technique;
18. article 67b, alinéa 5 : Prolongation de l'interdiction de contact ou géographique;
19. article 67c, alinéa 7 : Décision quant à l'assistance de probation;
20. article 67d, alinéas 1 et 2 : Modification d'une interdiction ou prononcé ultérieur d'une interdiction;
21. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
22. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite.

² Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffre 21, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président est seul compétent.

⁵ En application de l'article 67b, alinéa 3, du Code pénal suisse²⁾, le juge qui prononce l'interdiction est également compétent pour ordonner, dans le jugement, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction.

Article 7a (nouveau)

Service de la population

Art. 7a ¹ Le Service de la population est l'autorité compétente pour exécuter l'expulsion prononcée par les autorités judiciaires pénales.

² Il est également compétent pour statuer, au sens de l'article 66d, alinéa 2, du Code pénal suisse²⁾, sur le report de l'exécution de l'expulsion obligatoire.

Article 8, alinéa 1, phrase introductive, lettres a (nouvelle teneur) **et f** (nouvelle)

Art. 8 ¹ Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet, par courrier ou de façon électronique, le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force :

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;
- f) au Service de la population en application de la législation fédérale sur les étrangers.

Article 9 (nouvelle teneur)

Condamnation à une peine privative de liberté ou à une mesure

Art. 9 Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté ou à une mesure (art. 439, al. 2, CPP).

Article 10 (nouvelle teneur)

Condamnation à une peine pécuniaire ou à une amende; frais de procédure et autres prestations financières

Art. 10 ¹ La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse³⁾, aux articles 35 et 106 du Code pénal suisse²⁾ et à l'article 6 de la présente loi.

² Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

³ Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire ou l'amende et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la Recette et administration de district transmet l'affaire, par courrier ou de façon électronique, au Service juridique pour mise à exécution de la

peine privative de liberté de substitution, en joignant le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale et en indiquant le solde dû par le condamné. Elle indique un éventuel paiement ultérieur.

⁴ Le Service juridique informe la Recette et administration de district de l'issue donnée à l'affaire.

Article 10a (nouveau)

Interdiction de
contact ou
géographique

Art. 10a En cas d'interdiction de contact ou géographique, l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur (art. 67b, al. 3, CP) est réglée conformément aux articles 31b et 31c de la présente loi relatifs à la surveillance électronique.

Article 11, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67e CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.

Article 12, alinéa 2 (nouveau)

² Le registre peut être tenu sur un support informatique.

Article 13

(Abrogé.)

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 Le travail d'intérêt général est accompli conformément à l'article 79a du Code pénal suisse²⁾ et aux dispositions concordataires.

Article 23, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Département peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.

Section 4 (nouvelle section)**SECTION 4 : Surveillance électronique****Article 31a** (nouveau)

Principe

Art. 31a ¹ Le Service juridique est compétent pour ordonner la surveillance électronique du condamné au sens de l'article 79b du Code pénal suisse²⁾ ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la surveillance électronique si les conditions ne sont plus réunies (art. 79b, al. 3, CP).

² Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la surveillance électronique sont applicables.

Article 31b (nouveau)

Modalités

Art. 31b ¹ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables à l'exécution par surveillance électronique.

² Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer l'appareil électronique, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de l'exécution de la peine.

Article 31c (nouveau)

Utilisation des données

Art. 31c ¹ En demandant d'exécuter sa peine sous surveillance électronique, le condamné consent à l'utilisation et à la conservation des données spatiales et temporelles le concernant, conformément au présent article, à ses dispositions d'exécution et aux dispositions concordataires.

² L'autorité d'exécution peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à la surveillance électronique. En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.

³ En cas de fuite du condamné, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.

⁴ Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de la surveillance électronique. L'autorité d'exécution peut extraire et enregistrer

les données sur un support indépendant en cas de contestation liée à l'exécution de la sanction. Il en va de même si une autorité judiciaire l'exige dans le cadre d'une procédure pénale.

Section 5 (nouvelle)

SECTION 5 : Semi-détention

Article 31d (nouveau)

Art. 31d ¹ Le Service juridique est compétent pour autoriser la semi-détention au sens de l'article 77b du Code pénal suisse²⁾ ainsi que pour fixer les conditions et charges y relatives. Il met fin à la semi-détention si les conditions ne sont plus réunies (art. 77b, al. 4, CP).

² Au surplus, les dispositions concordataires relatives à la semi-détention sont applicables.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Frédéric Lovis

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 341.1

²⁾ RS 311.0

³⁾ RS 312.0

Loi sur les établissements de détention

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 5, lettre d (abrogée)

Art. 5 Peuvent être exécutés à l'Orangerie :

d) (Abrogée.)

Article 23, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les effets personnels et affectifs (habits, effets de toilette, alliance, matériel de correspondance, etc.) sont autorisés sous réserve des alinéas suivants.

Article 63, alinéa 1, lettre h (nouvelle teneur)

Art. 63 ¹ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 14 jours.

Article 73 (nouvelle teneur)

Art. 73 Les dispositions particulières du présent chapitre s'appliquent au détenu en semi-détention et en travail externe.

Articles 75 et 76

(Abrogés.)

Article 79, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 79 ¹ En dérogation à l'article 24, un compte n'est pas tenu pour le détenu en semi-détention. Une décision contraire de l'autorité d'écrou est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Frédéric Lovis

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 342.1

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 15 (nouvelle teneur)

Tâches
particulières
confiées aux
greffiers

Art. 15 ¹ Sur délégation des procureurs et sous réserve de l'alinéa 2, les greffiers du Ministère public peuvent être chargés des actes suivants (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP) :

- a) dans les cas où le prévenu encourt une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire : les accords sur le for, les actes d'instruction, la suspension, le prononcé de l'ordonnance pénale ainsi que de l'ordonnance de classement, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi;
- b) les conciliations lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte;
- c) les ordonnances de non-entrée en matière, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi;
- d) les actes d'instruction dans les procédures en cas d'opposition à une ordonnance pénale contraventionnelle;
- e) les actes d'instruction en matière d'entraide judiciaire internationale;
- f) les échanges de vue dans les procédures de fixation de for;
- g) les suspensions de procédure en application de l'article 314, alinéa 1, lettre a, du Code de procédure pénale suisse²⁾;
- h) d'autres tâches similaires sur délégation expresse.

² Les greffiers ne sont pas habilités à :

- a) ordonner des mesures de contrainte soumises à l'examen du juge des mesures de contrainte;
- b) engager l'accusation et la soutenir;
- c) exercer les compétences prévues à l'article 14 de la présente loi.

Article 27 (nouvelle teneur)

Art. 27 Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse²⁾, les droits et obligations des prévenus en détention dans les établissements du Canton ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés conformément à la loi sur les établissements de détention³⁾.

Article 27a (nouveau)

Surveillance des mesures de substitution (art. 237 CPP)
a. Suivi par la probation

Art. 27a ¹ A la demande du tribunal compétent, l'agent de probation assure le suivi des mesures de substitution au sens de l'article 237 du Code de procédure pénale suisse²⁾. Sur demande de l'agent de probation, la direction de la procédure lui transmet le dossier pénal pour consultation.

² Sur demande de la direction de la procédure, l'agent de probation établit un rapport sur le suivi des mesures. Il informe celle-ci sans délai si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.

Article 27b (nouveau)

b. Utilisation d'appareils techniques

Art. 27b ¹ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables lorsque le tribunal ordonne l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne pour surveiller l'exécution des mesures de substitution.

² Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer les appareils, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de la mesure de substitution.

³ La direction de la procédure peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à l'utilisation des appareils.

⁴ En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.

⁵ En cas de fuite du prévenu, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.

⁶ Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de l'utilisation des appareils. Une autorité judiciaire peut demander l'extraction et l'enregistrement des données sur un support indépendant en vue de sa conservation dans le cadre d'une procédure pénale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Frédéric Lovis

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 321.1
²) RS 312.0
³) RSJU 342.1